

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/91 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'INTERDICTION DU PASSAGE DES PETROLIERS DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Edouard CUTTOLI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. François MOSCONI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Pierre-Jean LUCIANI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jules-Paul NATALI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe Corsica Nazione,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion, dont la teneur suit :

« CONSIDERANT les caractéristiques géographiques particulières des Bouches de Bonifaziu (nombreux écueils et chenal d'une largeur d'environ 1 kilomètre en suivant l'isobathe des 50 mètres, courants marins permanents, ...) et météorologiques (vent de plus de 200 kilomètres/heure, brouillards et brumes de chaleur fréquents ainsi qu'une déclinaison magnétique d'environ 3° susceptible d'affecter les instruments de navigation).

CONSIDERANT la mise en place du Parc Marin International des Bouches de Bonifaziu qui a tous les atouts pour devenir une référence mondiale en matière d'écologie.



CONSIDERANT les quatre délibérations de l'Assemblée de Corse en date des 14 décembre 1990, 27 mai 1992, 30 novembre 1992 et 4 novembre 1996, demandant notamment l'interdiction du passage des pétroliers et transports de produits dangereux dans les Bouches de Bonifaziu.

CONSIDERANT la réunion en juillet dernier du sous-comité de la sécurité de la navigation de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I.) qui n'a pas retenu la mesure relative à l'instauration, dans les Bouches de Bonifaziu, d'une «zone à éviter» pour les navires transportant des matières dangereuses.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

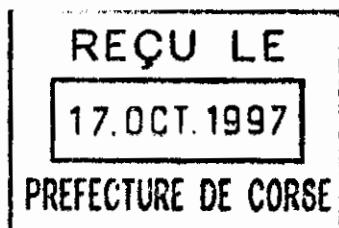
REAFFIRME sa volonté exprimée dans les quatre délibérations susvisées, que le passage dans les Bouches de Bonifaziu soit interdit aux pétroliers et transports de produits dangereux.

A cet effet, l'Assemblée de Corse,

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif d'intervenir auprès de l'Etat afin que celui-ci soit porteur de la volonté précitée lors de l'examen de cette question pour décision définitive par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I.) en mai 1998 ».

ARTICLE 2 :

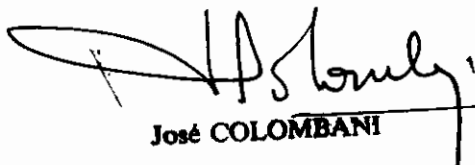
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

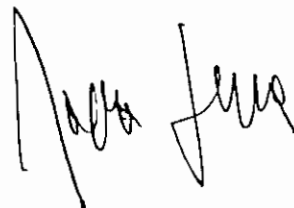


AJACCIO, le 25 septembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA